

Arrêté 2033_12

Arrêté interdisant l'accès des personnes et des véhicules motorisés

au pont ancien de Chantal Péricot.

Sécurisation et préservation de l'ouvrage

Le maire de la commune de Saint-Martin-Cantalès

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise « Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art»,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la fragilité de l'ouvrage nommé « le pont ancien de Chantal Péricot » situé à proximité de la voie communale dénommée route du Riou del Rat, la circulation des personnes et des véhicules motorisés sur le dit pont ;

Considérant que la circulation des personnes, des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le "pont ancien de Chantal Péricot" ne garantit plus la sécurité des usagers lors de la traversée du ruisseau de Marty et présente des risques d'effondrement ;

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le "pont ancien de Chantal Péricot".

Article 2 : La circulation des piétons et des randonneurs est interdite sur l'édifice nommé à l'article 1.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Saint-Martin-Cantalès dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint Martin Cantalès, le 21 mars 2023

Le Maire, Pascal ESCURE

